



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

Version 26 janvier 2015

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

# Le régime de paiement de base

## R P B

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Sommaire

- 1. le **RPB** « régime de paiement de base »
- 2. le **ticket d'entrée**
- 3. attributions des **DPB**
- 4. la **réserve**
- 5. Régime des Jeunes Agriculteurs
- 6. exemples de cas courants



1. le **RPB** « régime de paiement de base »
2. le ticket d'entrée
3. attributions des **DPB**
4. la réserve
5. Régime des Jeunes Agriculteurs
6. exemples de cas courants



# RPB : principe général

- Les **DPU** perdent toute existence juridique le 31/12/2014
- **2015** : l'entrée en application de la réforme des aides directes de la PAC

**L'ancienne aide  
découplée est  
recalculée et  
composée de 3  
parties**

## le Paiement redistributif

> Majoration des 52 premiers ha

## le Paiement vert

> Diversité des assolements  
> Maintien des prairies permanentes  
> Mise en place des Surfaces d'Intérêts Écologiques (**SIE**)

## le Droit à paiement de Base (DPB)

> Reliquat des aides du 1er pilier, déduction faite du paiement redistributif, du paiement vert, des aides spécifiques JA, des aides couplées, du transfert vers le 2ème pilier



# RPB : principe général

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

- Le **paiement de base** est une aide du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC
- Versée à la surface exploitée et à l'ha admissible
- Pour bénéficier de ce paiement : il faut détenir :
  - à la fois des surfaces
  - et des **droits au paiement de base** « **DPB** »
  - et il faut « rentrer » dans le nouveau système d'aides...le 15 mai 2015

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# DPB

**Un agriculteur se verra attribuer un nombre de DPB égal à la surface « admissible » en 2015**

**1 ha = 1 DPB**

**Il s'agit des surfaces éligibles à l'aide dé耦plée et correspondant en pratique à toutes les surfaces exploitées *(à l'exception des surfaces qui étaient en vigne en 2013)***

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# DPB

- **les DPB seront attribués automatiquement aux exploitants ayant bénéficié d'aides directes en 2013 et 2014 et toujours actifs en 2015 :**
- l'accès à la 1ère attribution nécessite de remplir sa déclaration PAC au 15 mai 2015
  - en poursuivant l'activité...
  - en maintenant une parcelle de subsistance pour les cas de départ à la retraite (important en cas de transfert)...
  - et pour les cas d'installation sous forme sociétaire :  
**la société deviendra propriétaire des DPB en 2015**
- les autres cas d'attribution relèvent de « transferts » ou « dotations réserve »



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

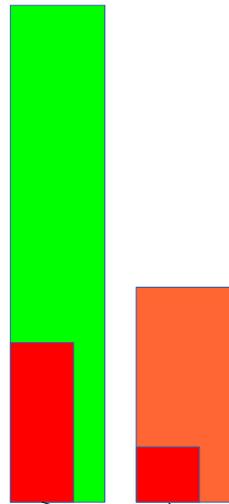
agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Les DPB et leur valeur initiale

Les DPB ont une **valeur initiale** théorique, calculée à partir de l'historique de l'exploitant

RPU 2014	RPB 2015
-------------	-------------



Montant initial =  
« Part » de l'exploitant

\_ Le montant initial du portefeuille d'un agriculteur actif reflète la transposition vers le RPB de sa « quote-part » du RPU 2014.

\_ Le nombre de DPB créés est égal au nombre d'ha admissibles déclarés, à l'exclusion des terres qui étaient en vignes en 2013.

\_ Le montant initial du DPB est égal au rapport entre la valeur du portefeuille et le nombre de DPB :  
tous les DPB ont la même valeur





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Les DPB et leur valeur initiale

**La valeur initiale des DPB sera proportionnelle  
à la valeur des paiements des DPU 2014**

**pour mémoire :**

**DPU moyen 77 = 377 € / ha**

**DPU moyen France = 268 € / ha**

**Puis chaque année de 2015 à 2019, la valeur va  
converger annuellement vers une valeur à l'ha proche de  
la moyenne nationale.**

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Les DPB et leur valeur initiale

Exemple :

- 1\_ Philippe a touché 22 500€ sur 75 ha au titre des DPU 2014,
- 2\_ en 2015, la surface admissible est toujours de 75 ha, la valeur moyenne historique est donc de **300 € / ha**,
- 3\_ la valeur moyenne des **DPU France entière 2014** est de **268€ / ha**,
- 4\_ le ratio entre les DPU est de  $300/268 = 112 \%$
- 5\_ la valeur moyenne indicative des **DPB France entière 2015** serait de **132€ / ha**,
- 4\_ la valeur init. du **DPB** de Philippe sera de  $132€ \times 112 \% = \mathbf{148€ / ha}$

Au delà de 2015, la valeur / ha se rapprochera de la valeur moyenne nationale : c'est la convergence

S'y ajouteront également le paiement vert et le paiement redistributif



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Les DPB et leur valeur initiale

- Le montant de l'aide « référence » en 2015 ?

	France	Exploitation type ....
DPU moyen	268 € / ha	321 € / ha

d'une surface de 140 ha...

Pour 2015		
<b>Droit PAIEMENT de BASE</b>	135 € / ha	<b>162 € / ha</b>
<b>Païement vert</b>	86 € / ha	<b>103 € / ha</b>
<b>Païement redistributif</b>	26 € / ha	<b>26 € / ha</b>

Total Aide découplée : ha < 52ha	247 € / ha	291 € / ha
Total Aide découplée : ha > 52ha	221 € / ha	265 € / ha



# Les DPB et leur valeur future

- **Chaque année de 2015 à 2019, la valeur va converger annuellement vers une valeur à l'ha proche de la moyenne nationale (5 étapes égales) :**
- **Le taux de convergence est fixé à 70% : la valeur des droits supérieurs à la moyenne diminuera, en 2019, de 70% de l'écart à la moyenne.**

Exemple : valeur initiale DPB = 160 €

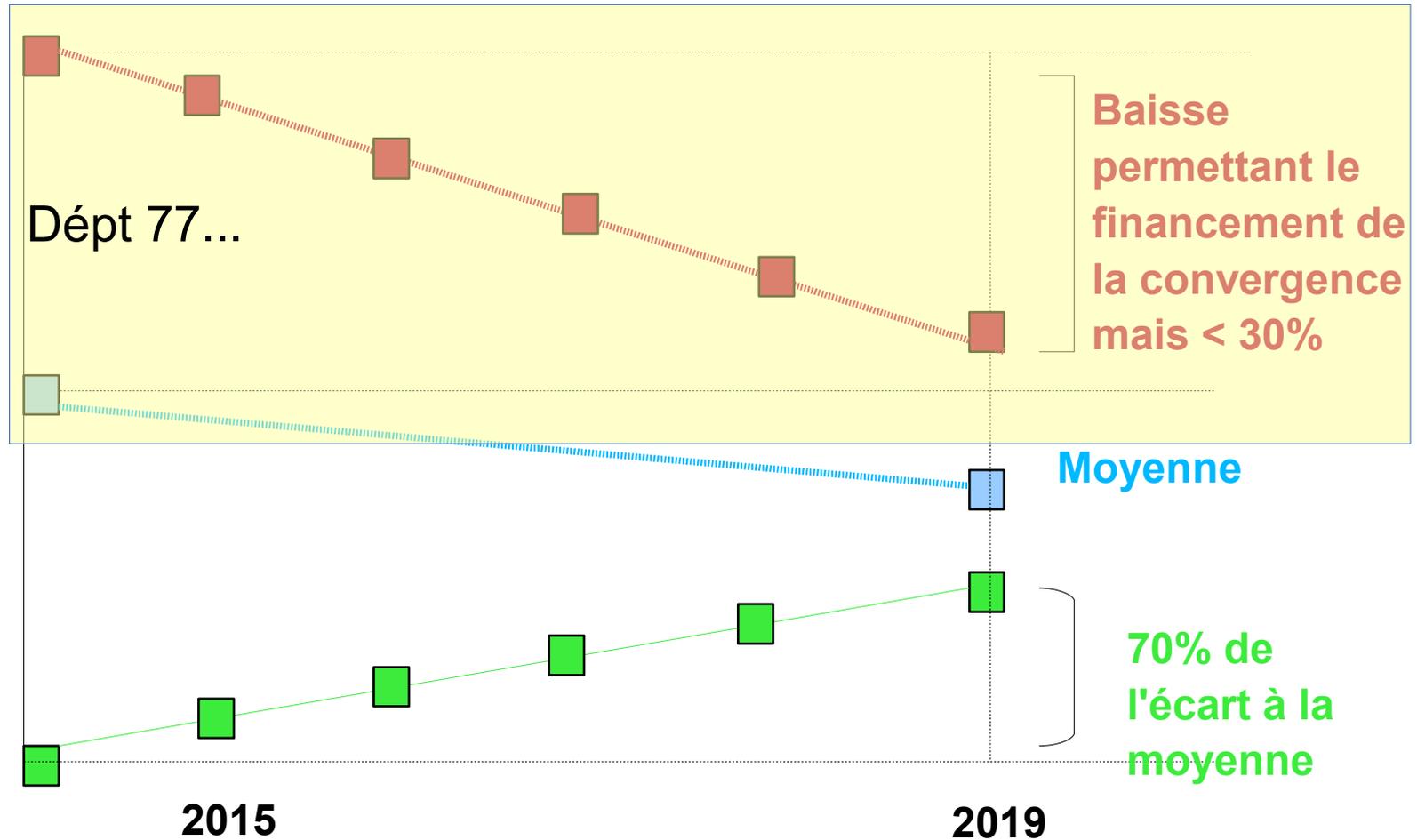
Valeur moyenne nationale 2019 = 95 €

valeur « convergée » en 2019 =  $160 - 0,7 \times (160 - 95) = 114,5 \text{ €}$

- **Les pertes dues à la convergence sont limitées à 30 %: la valeur du DPB ne peut pas diminuer de plus de 30 % entre sa valeur initiale et sa valeur 2019**



# Les DPB et leur valeur future



## La convergence en 5 étapes égales

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015





# Le Paiement redistributif ?

- Il devrait mobiliser :
  - 5% des aides directes en 2015
  - 10% des aides directes en 2016
  - Évaluation en cours de programmation, avec objectif de 20% des paiements directs en 2018

d'où l'écart de versement entre l'année 2015 et 2019....

- Pour bénéficier du Paiement redistributif, il faut activer des DPB
- Il est versé sur les 52 premiers DPB activés de l'exploitation
- Il y a application de la transparence GAEC

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

1. le **RPB** « régime de paiement de base »
2. le **ticket d'entrée**
3. attributions des **DPB**
4. la **réserve**
5. Régime des Jeunes Agriculteurs
6. exemples de cas courants



# Le ticket d'entrée

**Pour bénéficier d'une attribution de DPB avec une valeur tenant compte de l'historique, il faut un « ticket d'entrée »...**

**Le ticket d'entrée** : c'est répondre à une des conditions :

- Avoir reçu des paiements directs en 2013
- Avoir bénéficié de la réserve en 2014
- N'avoir jamais détenu de DPU mais prouver une activité agricole au 15 mai 2013

Rappel : 1 DPB / 1 ha admissible



# Le ticket d'entrée & les références historiques

Le **ticket d'entrée** et les **références historiques** (DPU2014) peuvent se transférer conjointement à un transfert de terres (vendues ou louées):

- Un JA nouvellement installé peut récupérer le ticket d'entrée et l'historique des DPU du cédant à condition que ce dernier soit un agriculteur actif au 15 mai 2015 et dépose une demande PAC
- Ce transfert se traduit par la signature d'une clause avant le 15 mai 2015



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Être agriculteur actif au 15 mai 2015

Cette condition sera vérifiée au 15 mai 2015 :

- Agriculteur cédant des terres à un JA et exploitant par ailleurs d'autres terres.
- Agriculteur cédant les terres à un JA et il est désormais retraité agricole : actif s'il dispose d'une parcelle de subsistance (minimum 1 are).

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



1. le **RPB** « régime de paiement de base »
2. le ticket d'entrée
3. attributions des **DPB**
4. la réserve
5. Régime des Jeunes Agriculteurs
6. exemples de cas courants



# Attribution des DPB :

1. Agriculteur en place
2. Cas de transferts
3. Cas de subrogation
4. A partir de la réserve



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr

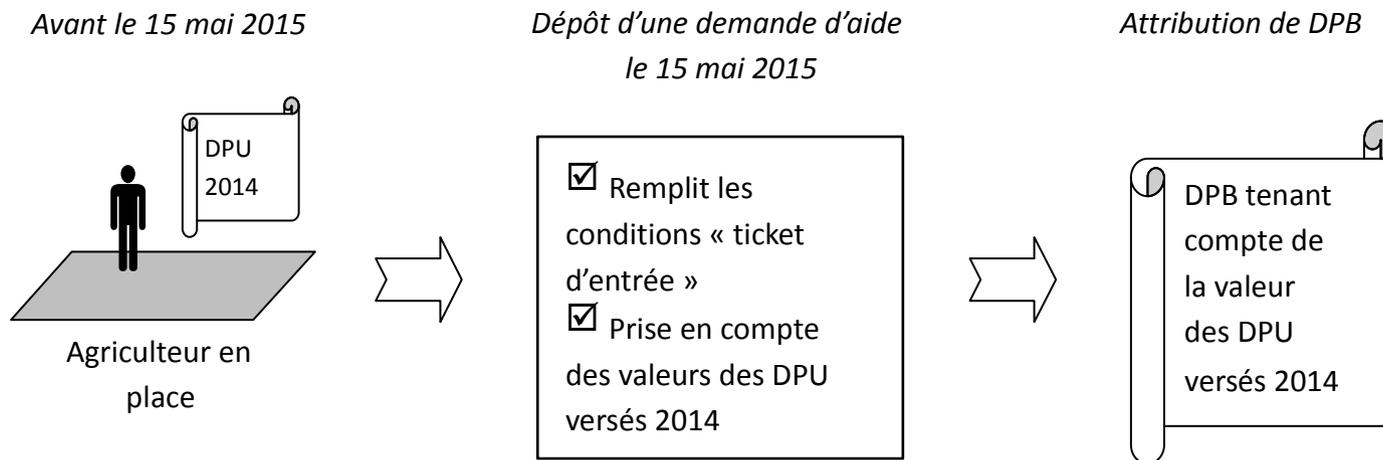


# 1. Agriculteur en place:

L'agriculteur a perçu des aides directes en 2013

- il a activé ses DPU au 15/05/2014 (dépôt d'un dossier PAC)
- il est actif au 15/05/2015 et dépose un dossier PAC
- il sollicite une attribution de DPB au 15/05/2015

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# 1. Agriculteur en place

ex1

## ***Ticket d'entrée via activité ancienne & paiements directs 2013***

- ***En place avant le 16 mai 2013 et il détient des DPU 2014 :***
  - *Il dépose une demande PAC le 15 mai 2015 (120 ha admissibles),*
  - ***En 2013, il a reçu des paiements directs,***
  - *Il remplit les conditions et bénéficie du « ticket d'entrée » pour les DPB*
- ***En 2014, il a perçu ses DPU (120 DPU à 300€),***  
***C'est sa référence historique qui sert au calcul des DPB 2015***
- ***En 2015, il lui est créé autant de DPB que d'ha admissibles soit 120 DPB.***  
*La valeur de ces DPB est proportionnelle à la valeur des DPU 2014*
- ***La valeur unitaire des DPB sera environ de 160€ / ha***

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# 1. Agriculteur en place

ex2



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## ***Ticket d'entrée via réserve 2014***

- ***Installé pour la première fois entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 sur 100 ha :***
  - *Il n'a pas reçu de paiements directs en 2013, et ne bénéficie pas a priori d'un ticket d'entrée,*
  - *Il génère un historique grâce à une dotation réserve (100 DPU à 200€) ce qui confère un « ticket d'entrée » pour les DPB,*
  - *La valeur des DPU réserve 2014 est prise en compte comme historique, elle sert au calcul des DPB 2015,*
  - *Actif en 2015 il lui est créé autant de DPB que d'ha admissibles 2015 soit 100 DPB.  
La valeur de ces DPB est proportionnelle à la valeur des DPU2014*
  - ***La valeur unitaire des DPB sera environ de 113€ / ha.***

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015





# 1. Agriculteur en place

ex3

## ***Ticket d'entrée car agriculteur en 2013 mais sans DPU***

- ***Installé depuis 2008 :***

- *Il peut prouver une activité agricole au 15 mai 2013 et il n'a jamais reçu de paiements directs,*
- *Il bénéficie d'un « ticket d'entrée »,*
- *Il détient une surface admissible qu'il déclare dans son dossier PAC 2015,*
- *Actif en 2015, il lui est créé autant de DPB que d'ha admissibles. La valeur initiale est nulle et convergera progressivement. de ces DPB est proportionnelle à la valeur des DPU201*

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



## 2. Autres cas : les transferts

Hormis le cas classique d'une attribution automatique :

Il faut envisager les cas de :

**1. Transfert du ticket d'entrée**

**2. Transfert du Montant de référence**

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Conditions de validité des clauses de transfert «ticket d'entrée» et «montants de références»



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

- **être agriculteur actif** (articles 4 et 9 du R1307/2013, cf diapo précédente)
- **avoir droit à se voir attribuer des droits au 15 mai 2015** (article 24 du R 1307/2013) et avoir le ticket d'entrée (ce qui permet de pouvoir transmettre le « ticket d'entrée » et les « références » par clauses)
- **introduire une demande en 2015** sur une parcelle agricole : la limite permettant d'introduire une demande est de 1 are.
- **transférer des terres** en accompagnement d'un transfert « ticket d'entrée » et « références »  
→ Ces conditions sont à cumuler pour avoir droit à recevoir des droits en 2015 et transmettre ce droit à d'autres agriculteurs (et le cas échéant, les références associées)



# 1. Transfert du ticket d'entrée

Le « **ticket d'entrée** » permet de se voir attribuer des DPB en 2015.  
La plupart des agriculteurs ont ce ticket automatiquement.

• Qui doit réaliser ou bénéficier d'un « transfert de ticket d'entrée » en 2015 ?

**les agriculteurs n'ayant pas reçu de paiements en 2013 doit bénéficier d'un ticket d'entrée,**

Le transfert d'un ticket d'entrée doit être associé à un transfert de terres.

Il n'y a pas d'unicité du ticket d'entrée : un exploitant peut transférer autant de tickets d'entrée que de transferts de terres et conserver le sien.



DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# 1. Transfert du ticket d'entrée : ex4

- *A possède 40ha.*
- *Il cède 20ha à B et 10ha à C au 10 février 2015.*
- *A réalise une clause de transfert de ticket d'entrée avec B et une autre avec C.*
- *A est actif au 15 mai 2015, il conserve également son propre ticket d'entrée.*
- *B et C récupèrent chacun un ticket d'entrée.*



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



## 2. Transfert du montant de référence



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT.

Ce transfert permet de tenir compte des valeurs historiques des DPU 2014

le transfert doit être associé à un transfert de terres. Les DPB transférés (donnés à bail au repreneur en cas de bail/transférés à l'acquéreur en cas de vente) sont ceux correspondant aux hectares transférés.

- **Dans tous les cas, le cédant doit être agriculteur actif et avoir le ticket d'entrée.**

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



## 2. Transfert du montant de référence ex5

- *A possède 40ha, cède 20ha à B, 10ha à C,*
- *A réalise avec le transfert de ticket d'entrée les clauses de « **transfert de montant de référence** » correspondantes.*
- *Il sera créé 40 DPB à A avec ses références historiques,*
- *Il sera automatiquement transféré 20 et 10 DPB respectivement à B et à C grâce à leur ticket d'entrée.*

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# 3 . Transfert par subrogation

- Différentes situations entre le 16/05/2013 et le 15/05/2015 :
  - Fusion et scission d'exploitation
  - Héritage/Donation,
  - Changement de dénomination, changement de statut,
- Règle générale :
  - La résultante est traitée comme l'aurait été la source
  - La condition : la continuité du contrôle (au moins 1 chef d'exploitation de la société initiale vers la nouvelle structure (sauf héritage/donation)



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



### 3 . Définitions des subrogations : **fusion / agrandissement**

On parle de **fusion** lorsqu'il y a création d'un nouvel agriculteur à partir de plusieurs agriculteurs existants, contrôlé par au moins 1 agriculteur initial.

*Fusion: A et B sont exploitants individuels depuis 2008.*

*En janvier 2014, A et B forme la SCEA x: **Il s'agit d'une fusion.***

On parle d'**agrandissement** lorsqu'une partie ou la totalité des terres d'un agriculteur est transférée à un autre agriculteur, sans création d'un nouvel exploitant.

*Agrandissement: A et B sont exploitants individuels depuis 2008.*

*En janvier 2014, A prend sa retraite tout en restant agriculteur actif. Il transfert ses références à B par clause de transfert pour les hectares transmis : **Il s'agit d'un agrandissement de B.***



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Fusion

- Fusion : plusieurs agriculteurs distincts se réunissent pour constituer une nouvelle société correspondant à un nouvel « agriculteur » au sens de la PAC

NB: l'agrandissement et l'entrée d'un associé dans une société ne sont pas considérés comme des fusions

- La nouvelle société doit être contrôlée par au moins un des agriculteurs qui assumaient initialement la gestion des exploitations.
- L'exploitation issue de la fusion bénéficiera des DPB (nombre et valeur) qui auraient été attribués aux anciennes exploitations

→ nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015



# Fusion

ex8



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

- *A et B sont associés exploitants de l'EARL 1 depuis 2006 (100ha et 100 DPU)  
C est associé exploitant de l'EARL 2 depuis 2006 (50ha et 50DPU)*
- *Ils créent l'EARL 3 avec pour associés exploitants A et D (il y a continuité du contrôle avec A).*
- *L'EARL 3 demande que soit prise en compte la fusion.*
- *Il est créé 100 DPB de valeur initiale tenant compte des références de l'EARL 1  
et  
50 DPB de valeur initiale tenant compte des références de l'EARL 2.*



### 3. Définitions des subrogations : **scission** / **transfert**

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

On parle de **scission** lorsque l'on a création d'au moins deux nouveaux agriculteurs distincts dont au moins un reste contrôlé par une personne contrôlant l'exploitation initiale. (ou du même agriculteur et au moins un autre nouvel agriculteur).

*Scission : A et B sont exploitants en SCEA depuis 2008.*

*En janvier 2014, A s'installe en individuel et B s'installe également en individuel.*

On parle de **transfert** lorsque un agriculteur déjà en place récupère une partie des terres issues d'une exploitation.

*Transfert : A et B sont exploitants en SCEA depuis 2008.*

*En janvier 2014, La SCEA cède 10 ha à C, exploitant individuel depuis 2013.*

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Scission

- Scission : scission d'un « agriculteur »
  - En au moins deux agriculteurs distincts dont au moins un d'entre eux reste contrôlé par au moins une personne qui assumait initialement le contrôle ou
  - En l'agriculteur initial et au moins un nouvel agriculteur distinct (par exemple sortie d'un des associés pour se réinstaller à titre personnel)
- Les exploitations issues de la scission bénéficieront de la part des DPB (nombre et valeur) qui auraient été attribués à l'exploitation initiale
  - nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Scission

ex9

- *A et B sont associés exploitants dans l'EARL 1 qui exploite 100 ha depuis 2006 et active 100 DPU.*

*En juin 2014 :*

- *A sort de l'exploitation et s'installe en individuel sur 60ha.*
- *B part à la retraite.*
- *C s'installe sur les 40ha restants.*

*Il y a création de 2 nouveaux agriculteurs (A et C) dont au moins l'un d'entre eux (A) est contrôlé par au moins une des personnes ayant initialement le contrôle de l'exploitation source (EARL 1).*

*→ répartition des DPB de même valeur qui auraient été attribués à l'EARL 1 entre A et C au prorata du nombre d'hectares admissibles récupérés.*



**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



### 3. Définitions des subrogations : héritage / donation

ex10

Donation de terres ou d'une partie de terres = contrat devant notaire

- Héritiers/donataires, qui sont agriculteurs, peuvent demander à bénéficier des DPB (nombre et valeur) du défunt/donateur
- Nombre de DPB hérités/donnés correspond à la partie de l'exploitation héritée/donnée

→ **nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015**

*A hérite de 100 ha de terres en juin 2014, il fait faire à façon par B.*

*A dépose un dossier PAC en 2015 et une demande de subrogation.*

*→ il est créé à A autant de DPB qu'il aurait été créé à l'exploitation initiale.*



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



### 3. Définitions des subrogations : changement de dénomination

- La société modifie son nom : par exemple, EARL Dupont devient EARL Durand
  - L'EARL Durand bénéficiera des DPB (nombre et valeur) de l'EARL Dupont
  - N.B : la transformation d'une exploitation individuelle en exploitation individuelle à responsabilité limitée (EIRL) est considérée comme un changement de dénomination
- **nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015**



### 3. Définitions des subrogations : changement de statut juridique

- Situations correspondant à un changement de statut juridique quand :
    - transformation d'une exploitation individuelle en société ou
    - transformation d'une société en une exploitation ou individuelle
    - changement de forme juridique d'une société
  - L'agriculteur qui assurait la gestion de l'ancienne exploitation doit assurer également le contrôle de la nouvelle exploitation
  - Pas de condition liée à la constance du périmètre
  - La nouvelle exploitation bénéficiera des DPB (nombre et valeur) de l'ancienne exploitation
- **nécessité d'une clause de subrogation déposée au 15 mai 2015**



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



### 3. Définitions des subrogations : changement de statut juridique

ex11



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

*Exemple :*

*A et B sont associés exploitants dans une EARL depuis 2006. L'EARL active des DPU depuis 2006.*

*En juin 2014 l'EARL se transforme en SCEA. A reste dans la SCEA mais devient non exploitant.*

*→ La SCEA dépose une demande de prise en compte de changement de statut au 15/05/2015.*

*→ il est créé à la SCEA autant de DPB et de même valeur qu'il en aurait été créé à l'EARL.*

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



1. le **RPB** « régime de paiement de base »
2. le **ticket d'entrée**
3. attributions des **DPB**
4. **la réserve**
5. Régime des Jeunes Agriculteurs
6. exemples de cas courants



# La réserve 2015 :

- Constitution obligatoire d'une réserve.
- Amorce par un prélèvement dès la 1ère année de mise en œuvre (qui ne peut dépasser 3% du RPB).
- Utilisation de la réserve selon des critères objectifs et non discriminatoires, de manière à :
  - éviter les distorsions du marché et de la concurrence
  - servir en priorité les jeunes agriculteurs et les nouveaux exploitants.
- Objectif de la réserve :
  - allouer des DPB à la valeur moyenne nationale de la campagne considérée par création de DPB ou revalorisation de DPB déjà obtenus (estimation : 132€/ha);
  - prendre en compte l'évolution de l'enveloppe du RPB en intégrant la progression du paiement redistributif.



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# les DPB à partir de la réserve

- 2 programmes nationaux envisagés ... (pas de programme départemental)
- **Installation (JA et Nouveaux Installés)**
- **Grands travaux (non abordé)**

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## Le programme **Installation** :

- Dotation par la réserve nationale « nouveaux installés »
- Dotation par la réserve nationale « jeunes agriculteurs »

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# La réserve 2015

- 2 programmes d'installation (*pas de programme départemental*)
- **Installation (JA et Nouveaux Installés)**
  - Création de DPB à la valeur moyenne, possibilité de revaloriser les DPB déjà détenus jusqu'à la valeur moyenne (équité de traitement)
- **JA** : moins de 40 ans, installés entre 2010 et 2015, diplôme de niveau IV ou équivalent.
  - *Une société est considérée comme JA si l'une au moins des personnes ayant le contrôle est JA*
- **NI** : installés après 2013, pas de contrôle d'une exploitation dans les 5 ans ayant précédé le lancement de l'activité agricole
  - *Une société est considérée comme NI si toutes les personnes ayant le contrôle sont NI*
  - *ajouts de critères d'éligibilité supplémentaires objectifs et non discriminatoires, en ce qui concerne la qualification, l'expérience ou la formation requise (VAE)*
- Nb : les JA et Nouveaux Installés et qui ont bénéficié de la réserve en 2014 peuvent être dotés par la réserve en 2015



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# La réserve 2015 : Nvx installés



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

## Installation (Nouveaux Installés)

- Conditions d'éligibilité :
  - Être nouvel exploitant entre le 01/01/2013 et le 15/05/2015 inclus,
  - Commencer une activité agricole pendant cette période,
  - Pas de contrôle de l'exploitation agricole dans les 5 années ayant précédé le début d'activité agricole
  - Avoir une formation niv. IV ou une validation de l'expérience (VAE)
  - Pour les EARL ou les GAEC, tous les associés exploitants doivent être **N.I.**
  - Pour les autres types de société, tous les associés gérants doivent être **N.I.**

## Objectif de la réserve :

Obtenir des DPB de valeur égale à la moyenne nationale par création de DPB ou revalorisation de DPB déjà détenus (estimation : 132 € / ha)



# La réserve 2015 : J. A.

## Installation (Jeunes Agriculteurs)

- Conditions d'éligibilité :
  - Être « jeune agriculteur » **JA** installé entre le 16/05/2010 et le 15/05/2015 inclus,
  - Avoir moins de 40 ans dans l'année 2015,
  - Avoir une formation niv. IV ou une validation de l'expérience (VAE)
  - Pour les sociétés, au moins une personne physique contrôlant l'exploitation doit répondre aux critères **JA**

## Objectif de la réserve :

Obtenir des DPB de valeur égale à la moyenne nationale par création de DPB ou revalorisation de DPB déjà détenus (estimation : 132 € / ha)



# La réserve et sa gestion :



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

Alimentation automatique, en rythme de croisière par :

1. Montants des DPB ne donnant pas droit à paiement pendant 2 ans consécutifs :
  - non respect de la condition d'agriculteur actif ;
  - scission artificielle pour contourner la dégressivité;
2. DPB dormants (2 années consécutives) ;
3. Renonciations ;
4. DPB indûment alloués.

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



1. le **RPB** « régime de paiement de base »
2. le **ticket d'entrée**
3. attributions des **DPB**
4. la **réserve**
5. **Régime des Jeunes Agriculteurs**
6. exemples de cas courants



# Régime « jeunes agriculteurs »



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

- **Définition du « JA »** : moins de 40 ans dans l'année 2015, installé entre 16/05/2010 et le 15/05/2015, diplôme de niveau IV ou équivalent (V.A.E.)
- Il suffit d'**un seul JA** ayant le contrôle pour que la personne morale (société) soit considérée comme JA
- Pour bénéficier du « top up » JA, il faut **activer des DPB**
- **Montant** = [25% de la valeur moyenne nationale de la totalité des aides directes] x [nombre de DPB **activés** par l'agriculteur, dans la limite de 34 DPB]



1. le **RPB** « régime de paiement de base »
2. le **ticket d'entrée**
3. attributions des **DPB**
4. la **réserve**
5. Régime des Jeunes Agriculteurs
6. **exemples de cas courants**





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 6 Exemples de cas courants :

- Nouveaux exploitants
- Agrandissements
- Changements sociétaires
- Transferts entre conjoint

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





## Exemple 1 : installation entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014

- *A s'installe en juin 2013. Il reprend les DPU de B et les active au 15 mai 2014.*
  - *A demande à bénéficier de la réserve en 2014 en tant que nouvel exploitant et reçoit une dotation.*
    - A détient le ticket d'entrée du fait de la dotation réserve 2014
    - A détient le montant de référence historique, ayant perçu les paiements directs en 2014.
- création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de A, dont la valeur initiale tient compte de ses références historiques 2014.

Par ailleurs, si les DPB ainsi créés sont de valeur inférieure à la moyenne  
→ revalorisation des DPB créés jusqu'à la moyenne, si A répond aux conditions de la réserve et s'il est fait le choix national de revaloriser les droits déjà détenus par des nouveaux entrants jusqu'à la moyenne

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015





AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

## Exemple 2 : installation entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015

**A** s'installe en juin 2014 par acquisition de l'exploitation de **B**.  
**B** active ses DPU depuis 2006.

Hypothèse 1 : **B** est agriculteur actif en 2015. Les clauses « ticket d'entrée » et « montants de références » sont conclues

→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de **A**, dont la valeur initiale tient compte des références historiques 2014 de **B**.

Par ailleurs, revalorisation des DPB créés jusqu'à la moyenne si les DPB ainsi créés sont de valeur inférieure à la moyenne, si **A** répond aux conditions de la réserve et s'il est fait le choix national de revaloriser les droits déjà détenus par des nouveaux entrants jusqu'à la moyenne

- Hypothèse 2 : **B** n'est pas actif en 2015. Les clauses « ticket d'entrée » et « montants de références » ne peuvent être conclues entre **A** et **B**.

Si **A** est éligible à la réserve en 2015

→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de **A**, à la valeur moyenne.



- Hypothèse 3 : **B** n'est pas actif en 2015. Les clauses « ticket d'entrée » et « montants de références » ne peuvent être conclues entre **A** et **B**. **A** n'est pas éligible à la réserve en 2015 du fait des critères supplémentaires nationaux pour être nouvel exploitant.
  - 1. Si **A** récupère par vente ou bail une parcelle auprès d'un agriculteur actif et effectue la clause « ticket d'entrée »  
→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de **A**, de valeur initiale nulle
  - 2. Sinon  
→ **A** ne bénéficie pas de DPB pour la prochaine programmation.

# Agrandissement après le 16 mai 2014 ex14

- **A** est agriculteur depuis 2006. Il exploite 100 ha et active annuellement 100 DPU. → **A** détient le ticket d'entrée.
- En juin 2014, **A** achète 50 ha de terres auprès de **B**. **B** exploitait au total 110 ha au 15 mai 2014 et détenait 110 DPU.
- Hypothèse 1: **B** est agriculteur actif en 2015. Il est conclu une clause « montants de référence » entre **A** et **B** pour les 50ha repris.  
→ il est créé 100 DPB à **A** tenant compte des références historiques de **A** en 2014 ( $V_i = x$ ). Il est créé 50 DPB à **B** tenant compte de ses références historiques en 2014 ( $V_i = y$ ), qui sont directement transférés à **A** du fait de la clause. 60 DPB sont créés à **B** ( $V_i = y$ )
- Hypothèse 2: **B** n'est pas agriculteur actif en 2015. Il ne peut pas signer la clause « montants de référence ».  
→ il est créé 150 DPB à **A** tenant compte uniquement des références historiques de **A** en 2014, qui sont ainsi diluées sur les 150 ha.
- Hypothèse 3: **B** refuse de signer la clause « montants de référence ».  
→ il est créé 150 DPB à **A** tenant compte uniquement des références historiques de **A** en 2014, qui sont ainsi diluées sur les 150 ha.  
→ il est créé 60 DPB à **B** dont la valeur est initialement concentrée puis réduite du fait de l'application de la clause de gains exceptionnels.



AGRICULTURES  
PRODUISON  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Agrandissement après le 16 mai 2014

ex15

*A exploite en SCEA 100 ha depuis 2006 et active 100 DPU.*

*L'EARL 1 exploite depuis 2007 50ha et active 50 DPU, en juin 2014,  
A entre dans l'EARL 1.*

Il ne s'agit pas d'une fusion car il n'y a pas de nouvel exploitant. Il s'agit uniquement d'un agrandissement.

Hypothèse 1 : **A** cède la totalité des 100ha à l'EARL 1 et ne dépose plus de dossier PAC en tant que SCEA en 2015 (SCEA n'est pas agriculteur actif). Il n'est pas possible de conclure une clause « montants de référence » entre la SCEA et l'EARL 1.

→ il est créé 150 DPB à l'EARL 1 de valeur initiale tenant compte uniquement des références de l'EARL 1.

- Hypothèse 2 : La SCEA est agriculteur actif en 2015 et dépose un dossier PAC en 2015 pour x hectares . Il est possible de conclure une clause « montants de référence » entre la SCEA et l'EARL.  
→ il est créé 50 DPB à l'EARL 1 de valeur initiale tenant compte uniquement des références de l'EARL 1. Il est créé (100-x) DPB à l'EARL 1 tenant compte des références de la SCEA.
- Hypothèse 3: Lors de l'entrée de **A**, il est créé une nouvelle société EARL 2 → il s'agit d'une fusion (cf. fusion)



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



- *L'EARL 1 exploite, depuis 2006, 100ha et active 100 DPU. B exploite, depuis 2007, 110 ha et active 110 DPU. En juin 2014, l'EARL A se transforme en SCEA A et achète 50 ha à B. B continue à exploiter 60 ha en propre en 2015.*
  - il y a changement de statut entre l'EARL A et la SCEA A, et
  - il s'agit d'un agrandissement avec un cédant actif : il est possible d'établir une clause « montants de référence » entre B l'acquéreur des terres (selon le cas EARL A ou SCEA A).

→ il est créé 100 DPB à la SCEA A dont la valeur initiale tient compte de l'historique de l'EARL A. Il est créé 50 DPB à la SCEA A dont la valeur initiale tient compte de l'historique de B sur les hectares acquis.
- *L'EARL 1 exploite, depuis 2006, 100ha et active 100 DPU. B exploite depuis 2007, 50 ha et active 50 DPU. En juin 2014, l'EARL A se transforme en SCEA A et achète 50 ha à B. B n'existe plus en 2015.*
  - il y a fusion de l'EARL A et de l'agriculteur B, avec création de la SCEA A.

→ il est créé 100 DPB à la SCEA A dont la valeur initiale tient compte de l'historique de l'EARL A. Il est créé 50 DPB à la SCEA A dont la valeur initiale tient compte de l'historique de B sur les hectares acquis.



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

Exemple 1

(entre le 16/05/2013 et le 15/05/2014) :

*Au 15 mai 2013, M. est associé exploitant et Mme est associée non exploitante au sein de l'EARL 1, ou conjoint collaborateur, ou ne participe pas à l'exploitation. Les DPU sont en propriété de l'EARL.*

*Fin 2013, M. devient associé non exploitant et Mme devient associée exploitante. La société n'est plus le même agriculteur car il n'y a pas continuité du contrôle (EARL 1 → EARL 2). Le transfert de DPU est effectué suite au changement de numéro pacage. L'EARL 2 active les DPU en 2014.*

L'EARL 2 répondait aux conditions du nouvel exploitant en 2014 et a pu à ce titre bénéficier de la réserve en 2014 → l'EARL 2 détient le ticket d'entrée.

L'EARL 2 active les DPU en 2014 → l'EARL 2 détient les montants de références historiques 2014.

→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015, dont la valeur initiale tient compte des références de l'EARL 1



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



Exemple 2

(entre le 16/05/2014 et le 15/05/2015) :

*Jusqu'au 15 mai 2014, M. est agriculteur individuel et Mme conjoint collaborateur ou ne participe pas à l'exploitation. Les DPU sont en propriété de Monsieur.*

*Fin 2014, M. souhaite diminuer son activité et Mme reprend l'exploitation. Il s'agit de deux agriculteurs distincts.*

*Mme n'était pas présente en 2013, et n'a pas reçu la réserve en 2014. Mme ne détient a priori ni le ticket d'entrée ni le montant de référence historique.*

Hypothèse 1. Si M. est actif en 2015, dépose un dossier PAC en 2015, et cède des terres par vente ou bail à Mme, il est possible de conclure une clause « ticket d'entrée » et « montants de référence » entre M. et Mme.  
→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de Mme, dont la valeur initiale tient compte des références de Monsieur



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



Hypothèse 2. si Mme répond aux conditions du JA, ou le cas échéant aux conditions du programme réserve créé pour les nouveaux exploitants  
→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015 de Mme, à la valeur moyenne

Hypothèse 3. si Mme récupère par vente ou bail une parcelle auprès d'un agriculteur actif en 2015, il est possible de conclure une clause « ticket d'entrée » entre le cédant et Mme  
→ création de DPB en nombre égal à la surface admissible 2015, dont la valeur initiale ne tient pas compte des références de Monsieur, mais qui va converger





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

# Verdissement

## 1. Principes du verdissement

Article 43 du R(UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013



- Le verdissement s'impose à tout agriculteur ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base.
- Ces agriculteurs doivent respecter 3 critères :
  - Diversification des cultures
  - Maintien des prairies permanentes
  - Présence de surfaces d'intérêt écologique
- Le respect de ces trois critères donne droit à un paiement vert, proportionnel au montant de DPB activés  
soit environ 100 €/ha



# Cas particuliers

- Les surfaces en agriculture biologique, sont considérées comme vertes par définition
- Les cultures pérennes permanentes (cultures hors rotation et hors prairies permanentes, qui restent en place 5 ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées) ne sont, *de facto*, soumises à aucun critère

*Exemple : une exploitation dont 100 % des terres sont consacrées au verger, bénéficie du paiement vert sans exigence particulière*



## 2. *Les trois critères du verdissement*

### 2.1. *Diversification des cultures*

*Article 44 du R(UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013*

*Article 40 du R(UE) n°639/2014 du 11 mars 2014*



# Les obligations

- Progressivité des obligations selon la surface en terre arable (cas général) :
  - Surface arable < 10 ha
    - Pas d'obligation de diversification
  - Surface arable comprise entre 10 et 30 ha
    - Obligation d'avoir au moins 2 cultures, dont la principale  $\leq 75\%$  de la surface arable
  - Surface arable > 30 ha
    - Obligation d'avoir au moins 3 cultures :
      - culture principale  $\leq 75\%$  de la surface arable
      - les 2 plus importantes cultures  $\leq 95\%$  de la surface arable

Avec surface arable = SAU – (prairies permanentes\* + prairies temporaires de plus de 5 ans + cultures pérennes permanentes)

*\*Abrégées PP dans l'ensemble de cette présentation.*



# Les exemptions

- Pas d'obligation de diversification des cultures dans les cas suivants :
  - Surface en herbe (PT) et/ou en jachère > 75 % de la surface arable et surface arable restante  $\leq$  30 ha (exemption 1)
  - Surface en prairies permanentes (PP) et/ou PT et/ou culture sous l'eau > 75 % de la SAU et surface arable restante  $\leq$  30 ha (exemption 2)
- Si surface en herbe (PT) ou en jachère  $\geq$  75 % de la surface arable...
  - ... alors la culture principale sur les terres arables restantes doit être  $\leq$  75 % des terres arables restantes...
  - ... sauf si les terres arables restantes sont en PT ou gel



# Comptabilisation des cultures

Le règlement distingue 4 groupes de « cultures » :

- Les cultures sont distinguées par leur genre botanique (a)
  - Exemple : maïs grain / maïs ensilage : 1 seule culture (genre unique *zea*)
  - Exemple : blé dur / blé tendre : 1 seule culture (genre unique *triticum*)

**Exception : cultures d'hiver et cultures de printemps comptabilisées comme 2 cultures même si elles sont du même genre (blé d'hiver / blé de printemps)**

- Pour les brassicacées, solanacées et cucurbitacées, les cultures sont distinguées par leur espèce (b)
  - Colza (*Brassica napus*) et navet (*Brassica rapa*) : 2 cultures
  - Pommes de terre (*Solanum tuberosum*) et tomate (*Solanum lycopersicum*) : 2 cultures



# Comptabilisation des cultures (suite)

- La jachère (c)
  - quel que soit son type
  - les jachères de plus de 5 ans deviennent des prairies permanentes et ne peuvent donc plus être comptabilisées comme cultures. Les jachères qui seraient annuellement déclarées comme SIE peuvent être considérées comme SIE même au delà de 5 ans.
- Les terres consacrées à la production d'« herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées » (d) :
  - le règlement de base définit ces plantes comme étant « *toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux* »



# Prise en compte des mélanges

- Cultures en rangs distincts : chaque culture compte au titre de la diversification, si elle représente au moins 25 % de la surface implantée
  - Exemple : 10 ha semés de rangs distincts de blé (2 ha), de pois (8 ha). Seul le pois représente au moins 25 % de 10 ha ==> 10 ha de pois comptabilisés pour la diversification des cultures
  - Exemple : 10 ha semés de rangs distincts de blé (2 ha), de pois (3 ha) et d'avoine (5 ha). Seuls le pois et l'avoine représentent au moins 25 % de 10 ha ==> 5 ha de pois et 5 ha d'avoine comptabilisés pour la diversification des cultures
- Cultures mélangées au moment du semis : mélange distinct si les espèces des mélanges diffèrent de l'un à l'autre et ne servent pas à la production d'herbe ou de fourrages herbacés
  - Exemple : mélange A et B et mélange C et D ==> 2 mélanges distincts
  - Exemple : mélange servant à la production d'herbe et de fourrage D et E et mélange D et F ==> 1 mélange





# Période de cultures

- La période de culture à prendre en considération pour la diversification est la partie la plus importante de la période de culture définie par l'Etat membre :
  - Chaque hectare n'est comptabilisé qu'une fois par année
  - Les cultures dérobées et les cultures intermédiaires ne sont pas prise en compte. Seules comptent les cultures principales déclarées au 15 mai.
- Comme pour le contrôle de la diversité des assolements dans le cadre des BCAE, le contrôle de la diversité des assolements dans le cadre du verdissement se basera soit sur le constat de visu de la culture soit sur le constat de résidus après récolte.
  - Les contrôles seront menés entre le 15 juin et le 15 septembre

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



## 2.2. Prairies permanentes

# Définition des prairies permanentes

- *article 4 R(UE) 1307/2013*
  - Terres consacrées à la **production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées** (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis **cinq ans au moins** ;
  - D'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes et/ou des arbres peuvent être présentes, pour autant que **l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes** ;
  - Elargissement aux surfaces adaptées au pâturage et **relevant des pratiques locales** établies dans lesquelles **l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement** ;



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Prairies permanentes sensibles

- Les prairies sensibles sont des prairies permanentes présentes, sur la campagne **2014**, qui se situent en **zone Natura 2000** et qui étaient déclarées
  - en landes et parcours ou estives
  - prairie naturelles et prairie temporaire de plus de 5 ans et qui ont une biodiversité importante (zonage du Muséum d'histoire naturelle).

Pas de prairie sensible hors zone Natura 2000.

- **Interdiction stricte de retournement** des PP sensibles.  
En cas de non respect :
  - Réduction du paiement vert : la superficie retournée est déduite de la surface à utiliser pour le calcul du paiement vert ;
  - Application, le cas échéant, et en tout état de cause pas avant 2017, d'une sanction financière ;
  - Notification d'une obligation de réimplantation avant le 15 mai n+1.



# Maintien des Prairies permanentes

- La part de prairies permanentes sur la surface agricole utile ne doit pas diminuer de plus de **5 % par rapport à une ratio de référence**.
- Ce ratio est suivi au niveau **régional**
- Afin de prévenir tout dérapage, un **système d'autorisation** lorsqu'il est avéré que la part des prairies permanentes dans la SAU a diminué en-deçà de 2,5 %. Les modalités de ce dispositif d'autorisation sont encore à définir.
- Impact pour les agriculteurs :
  - Tant que le seuil d'alerte régional n'est pas atteint : pas d'interdiction de retourner les prairies permanentes non sensibles => le retournement de prairies permanentes n'a pas d'impact financier.
  - Une fois le seuil d'alerte atteint : autorisation nécessaire avant de retourner des prairies => le retournement sans autorisation induit une réduction du paiement vert (la superficie retournée est déduite de la surface à utiliser pour le calcul du paiement vert).
  - Si le ratio régional PP / SAU se dégrade de plus de 5 % : obligation de réimplantation. NB : cette obligation peut intervenir plusieurs années après, si l'agriculteur dispose toujours des terres retournées.



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Définition des ratios de prairies permanentes

- Ratio de référence 2015

Surfaces en PP déclarées 2012\* + nouvelles surfaces PP déclarées 2015\*  
surface totale déclarée en 2015\*

- Connaissance du ratio de référence après le 15 mai 2015
- Possibilité d'adapter le ratio de référence pour tenir compte d'une évolution de la superficie consacrée à l'agriculture biologique

- Ratio de la campagne

surfaces de PP déclarées sur la campagne\*  
surface totale déclarée sur la campagne\*

\* par les exploitants soumis au verdissement (le cas échéant, hors PP en AB)



## 2.3. Surfaces d'intérêt écologique

Les exploitation détenant une surface en terre arable > 15 ha, doivent présenter des SIE représentant 5 % de leurs terres arables et de leurs surfaces en SIE.

Terre arable : SAU – (prairie permanente + cultures pérennes)

Pas de SIE sur les prairies permanentes et dans les cultures pérennes ou sur des parcelles adjacentes



# Obligations et exemptions



- 
- Pas d'obligation de SIE dans les cas suivants :
  - Surface en herbe (PT), et/ou jachère et/ou surface en légumineuses > 75 % de la surface arable et surface arable restante ≤ 30 ha
    - Ex : exploitation avec SAU = 100 ha dont 80 ha de terre arable avec 30 ha de PT et 32 ha en luzerne (> 75 % de 80 ha), reste 18 ha (< 30 ha) de terre arable
  - Surface en prairie permanente et/ou PT et/ou culture sous l'eau > 75 % SAU et surface arable restante ≤ 30 ha
    - Ex : exploitation avec SAU = 100 ha dont 50 ha de PP et 50 ha de terre arable avec 30 ha de PT. Surface en PP + PT = 80 ha (> 75 % de 100 ha), reste 20 ha (< 30 ha) de terre arable

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Localisation des SIE

- Pour être éligibles en SIE, les éléments doivent :
  - se situer sur une surface arable de l'exploitation,
  - être adjacents à une terre arable pour les éléments de paysage :
    - Pour les éléments linéaires : par le côté le plus long
      - Ex : adjacent par la longueur de la haie → SIE
      - adjacent par la largeur de la haie → pas SIE
    - pour les éléments surfaciques : une partie de l'élément doit être située sur la terre arable
      - Ex : mare en partie sur terre arable → SIE
- Chaque élément de SIE devra être déclaré dans le dossier PAC dès 2015 et localisé.



# SIE non surfaciques

- NB : ces SIE sont des éléments admissibles + terres arables pour les bandes

SIE non surfacique	Définition : dimension, description	Surface équivalente
<b>Terrasses</b>	Définies par la BCAE 7 : Surface aménagée sur un terrain en pente pour en permettre la culture  Muret : hauteur mini : 1 m largeur mini : 20 cm	1 ml = 2 m <sup>2</sup> SIE
<b>Bandes tampons</b>	<u>largeur minimale</u> : 5m <u>largeur maximale</u> : 10 m  Pas de production agricole mais pâturage et fauche possibles pour autant qu'on puisse distinguer la bande tampon des terres agricoles adjacentes	100 ml = 0,09ha SIE
<b>Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts</b>	Hectares de terres admissibles aux paiements directs, situés en bordure de forêt. <u>largeur minimale</u> : 1 m <u>largeur maximale</u> : 10 m  a) production agricole possible.  b) pas de production agricole (hors pâturage et fauche)	a) 100 ml = 0,018 ha SIE  b) 100 ml = 0,09 ha SIE  NB : linéaire calculé sur le bord de la parcelle

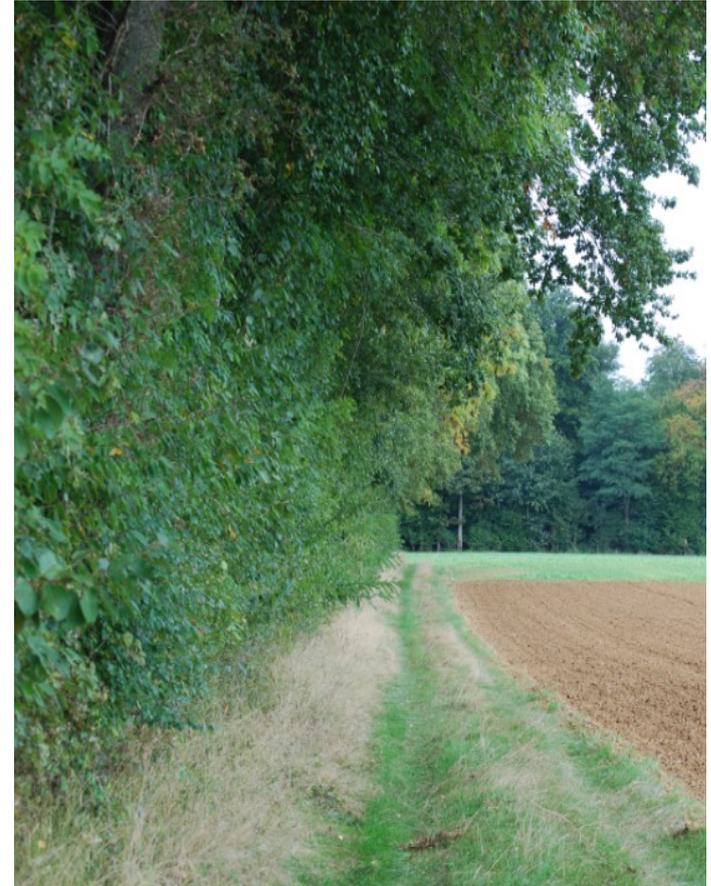
DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



## Surface admissible avec production



## Surface admissible sans production



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Particularités topographiques

- NB : ces SIE sont des éléments non agricoles => non admissibles au paiement direct (sauf les haies)

Éléments topographiques	Définition : Dimension, description	Surface équivalence
<b>haies ou bandes boisées</b>	largeur maximale : 10 m	100 ml = 0,1 ha SIE  NB : linéaire calculé sur la ligne rejoignant tous les troncs
<b>arbres isolés</b>	diamètre minimal de la couronne : 4 m OU Arbres têtard	1 arbre = 30 m <sup>2</sup> SIE
<b>arbres alignés</b>	diamètre minimal de la couronne : 4 m ou arbres têtards ET Distance entre 2 couronnes < 5 m	1 ml = 10 m <sup>2</sup> SIE  NB : linéaire calculé sur la ligne rejoignant tous les troncs
<b>groupes d'arbres ou bosquets</b>	surface maximale 0,3 ha Ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert	0,1 ha = 0,45 ha SIE



# Particularités topographiques (suite)

<b>bordure de champs</b>	<p><u>largeur minimale</u>: 1 m <u>largeur maximale</u>: 20 m</p> <p>pas de production agricole</p>	<p>1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE</p> <p>NB : linéaire calculé sur le bord de la parcelle</p>
<b>mares</b>	<p><u>Surface maximale</u> : 0,1 ha</p> <p>Les réservoirs en béton ou en plastique ne sont pas éligibles.</p>	<p>1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE</p>
<b>fossé</b>	<p><u>largeur maximale</u> : 6 m</p> <p>Les canaux en béton sont inéligibles</p>	<p>1 m<sup>2</sup> = 6 m<sup>2</sup> SIE</p>
<b>mur traditionnel en pierre</b>	<p><u>hauteur minimale</u> : 0,5m <u>hauteur maximale</u>: 2 m <u>largeur minimale</u> : 0,1 m <u>largeur maximale</u> : 2 m</p> <p>Constructions en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton). Maçonneries, soutènements non éligibles</p>	<p>1 ml = 1 m<sup>2</sup> SIE</p>

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# SIE surfaciques

- Jachères de moins de 5 ans
  - terres non utilisées pour la production agricole
  - Exception concernant certaines jachères de plus de 5 ans : les jachères de plus de 5 ans, qui seraient annuellement déclarées comme SIE peuvent être considérées comme SIE même au delà de 5 ans. Dans le cas contraire (pas de déclaration comme SIE au cours des 5 dernières années), ces terres deviennent des prairies permanentes et ne peuvent donc plus être comptabilisées comme SIE.
  - 1 ha = 1 ha SIE
- Hectares en agroforesterie
  - terres arables admissibles au paiement direct (moins de 100 arbres / ha)
  - qui répondent aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé au titre des mesures agroforestières du RDR
  - 1 ha = 1 ha SIE
- Surfaces boisées
  - Surface admissible selon les critères de l'article 32 R (UE) 1307/2014 : surfaces qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisé et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du RDR.
  - 1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE



# SIE surfaciques (suite)

- Taillis à courte rotation
  - Liste des essences forestières indigènes éligibles en tant que SIE (et admissibles)
  - Conditions de production : sans utilisation engrais minéraux et produits phytosanitaires
  - 1 ha = 0,3 ha SIE

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

Nom français
Erable sycomore
Aulne glutineux
Bouleau verruqueux
Charme
Châtaignier

Frêne commun
Merisier
Espèces du genre Peuplier
Espèces du genre Saule
Eucalyptus
Robinier



# SIE surfaciques (suite)

- Surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale. Ces surfaces comprennent :
  - les surfaces mises en place, par l'ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces de la liste notifiée à la commission (cf diapo suivante), que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrates ou pas.
  - OU les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale
  - Exclusions :
    - cultures hivernales, ensemencées à l'automne
    - couverts hivernaux utilisés dans le cadre d'un schéma de certification valant équivalence au verdissement.
  - L'implantation de ces couverts doit être réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre
  - Le couvert doit avoir levé
  - 1 ha = 0,3 ha SIE



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# SIE surfaciques (suite)

- Surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale (suite) :
  - liste des espèces autorisées en mélange sur les couverts végétaux ou cultures dérochées : mélange d'au moins deux espèces parmi :

## Graminées :

Avoines  
Blés  
Bourrache  
Brôme  
Cresson alénois  
Dactyle  
Fétuques  
Fléoles  
Maïs  
Millet jaune, perlé  
Mohas  
Orge  
Pâturin commun

Ray-grass  
Seigles  
Sorgho fourrager  
Triticale  
X-Festulolium

## Polygonacées :

Sarrasin

## Brassicacées :

Cameline  
Colzas  
Chou fourrager  
Moutardes  
Navet, navette  
Radis (fourrager, chinois)  
Roquette

## Hydrophyllacées :

Phacélie

## Linacées :

Lins

## Astéracées :

Niger  
Tournesol

## Fabacées :

Féveroles  
Fenugrec  
Gesses cultivée  
Lentille noirâtre  
Lotier corniculé  
Lupins (blanc, bleu, jaune)  
Luzerne cultivée  
Minette  
Mélilots  
Pois  
Pois chiche  
Sainfoin  
Serradelle  
Soja  
Trèfles  
Vesces



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# SIE surfaciques (suite)

- Surfaces portants des plantes fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité :
  - Implantées pures (ou en mélanges entre elles) parmi les espèces suivantes :
    - Pois  
Féverole  
Lupins  
Lentilles  
Pois chiche  
Soja  
Luzerne cultivée  
Trèfles  
Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses  
Haricots, Flageolets,  
Dolique, Cornille  
Arachide
  - 1 ha = 0,7 ha SIE.



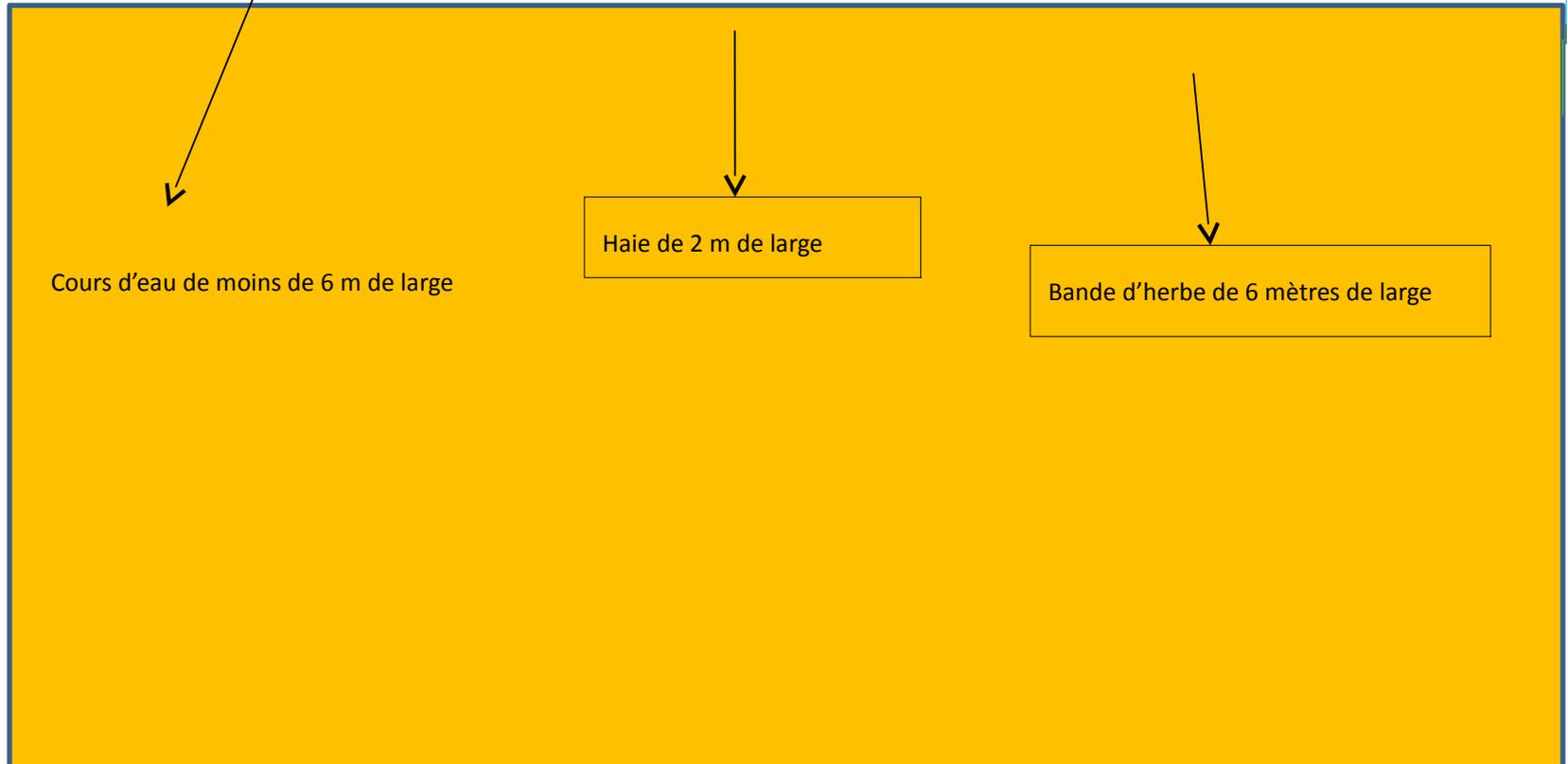
AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Cumuls d'éléments

J'ai implanté une haie de 2 m de large en bordure du cours d'eau sur une longueur de 1 200 m



Bande tampon : 1 200 mètres linéaires x 9 m<sup>2</sup> = 10 800 m<sup>2</sup> soit 1,08 ha de SIE

Haie : 1 200 mètres linéaires x 10 m<sup>2</sup> = 12 000 m<sup>2</sup> soit 1,2 ha de SIE



### 3. Calcul du paiement vert

- Le paiement vert est alloué sous la forme d'un pourcentage de la valeur totale des DPB que l'exploitant a activé (paiement proportionnel)
- Ce pourcentage est calculé en divisant le montant de l'enveloppe allouée au paiement vert (30% des aides directes) par la valeur totale de tous les DPB activés.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

# Conditionnalité Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales 2015

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# En résumé...

- **BCAE 2014 non modifiées en 2015**
  - BCAE 2 « Prélèvements pour l'irrigation »
  - BCAE 3 « Protection des eaux souterraines »
- **BCAE 2014 modifiées en 2015**
  - BCAE 1 «Bande tampon le long des cours»
  - BCAE 4 «Couverture minimale des sols»
  - BCAE 6 «Interdiction de brûlage»
- **Nouvelles BCAE 2015**
  - BCAE 5 Limitation de l'érosion
  - BCAE 7 Maintien des particularités topographiques
- **BCAE 2014 supprimées**
  - BCAE « Diversité des assolements »
  - BCAE «Entretien minimal des terres »
  - BCAE Herbe



**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# BCAE 1 Bande tampon le long des cours d'eau

## Ce qui change (sans incidence en Seine et Marne)

- Définition des cours d'eau
  - extension de la date d'ajout de cours d'eau par le préfet pour intérêt particulier (protection environnement) ou dans le cadre d'autres dispositifs (directive nitrates) → date retenue : 30/09/2014
  - suppression de la possibilité donnée au préfet de ne retenir qu'une partie des canaux
- Largeur de la bande tampon
  - les digues : ne sont plus prises en compte
  - les dispositions plus contraignantes au titre d'autres dispositifs (directive nitrates...) sont prises en compte
- Couvert de la bande tampon
  - plus de liste départementale - centralisation de l'ajout d'espèces sur la liste nationale en gardant des spécificités départementalisées



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# BCAE 4 Couverture minimale des sols



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## Ce qui change :

- surfaces en production → date limite de semis au 31 mai
- surfaces en gel → pas de sanction conditionnalité si parcelle valorisée / valorisation sanctionnée le cas échéant au titre du verdissement
- cultures fruitières, viticulture, houblon → présence d'un couvert végétal entre arrachage et réimplantation

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





# BCAE 5 Limitation de l'érosion

## Nouveauté 2015

- ne pas labourer dans le sens de la pente
- ne pas travailler les sols gelés, enneigés, gorgés d'eau ou inondés.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

# BCAE 6 Interdiction de brûlage

## Ce qui change :

- les motifs dérogatoires (agronomiques ou sanitaires) seront mieux encadrés : la demande devra être motivée et la dérogation sera individuelle



# BCAE 7 Maintien des particularités topographiques

**Nouveauté 2015** : Totalement différente de la BCAE actuelle

## Suppression

- du pourcentage minimum de particularités topographiques sur la SAU à respecter

## Obligation

- de **maintenir** (sans déplacement) les éléments visés par la BCAE
- de respecter une interdiction de tailler les haies et les arbres : proposition entre **le 1er avril et le 31 juillet**





# BCAE 7 Maintien des particularités topographiques

## **Intégration des haies pour les rendre admissibles au DPB**

Les haies doivent être maintenues individuellement

Largeur maximale 10 m - “Trous” de 1 m autorisés

## **Souplesse de gestion**

Coupe à blanc pour valoriser biomasse autorisée

Possibilité de déplacement et de destruction sur autorisation DDT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Autres BCAE 2014



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

- Suppression de la **BCAE « Diversité des assolements »**  
→ exigence reprise comme critère du verdissement
- Suppression de la **BCAE «Entretien minimal des terres »**  
→ exigence partiellement reprise dans couverture minimale des sols et dans règles d'admissibilité
- Suppression de la **BCAE Herbe**  
→ exigence reprise comme critère du verdissement « maintien des prairies permanentes » avec un suivi du ratio au niveau régional (et non plus au niveau de l'exploitation)  
→ mais maintien de l'exigence communautaire du maintien du ratio de PP en 2014 avec des contrôles sur 2015 et 2016  
→ **BCAE et verdissement indépendants l'un de l'autre : dérogation donnée dans cadre BCAE pas prise en compte au titre du verdissement si obligation de remise en herbe future**





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr

# Soutiens couplés

## Aides animales

- *Aides bovines allaitantes*
- *Aides bovines laitières*
- *Aides ovines*
- *Aides caprines*



# Aides Bovines Allaitantes (1/5)

## Attribution et gestion des références

**Définition d'une référence individuelle : nb d'animaux présents en 2013**

Prise en compte des événements (subrogations) intervenus depuis la « photo »

Création d'une réserve et de critères de priorité pour y accéder

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



## Aides Bovines Allaitantes (2/5)

- **Aide de base à la vache allaitante\*** (*estimé à 75 €*)
  - aide accordée jusqu'à la 139<sup>ème</sup> vache et dans la limite de la référence individuelle du bénéficiaire
- **Majoration favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes\*** (*estimé à 65 €*)
  - aide accordée jusqu'à la 99<sup>ème</sup> vache et dans la limite de la référence individuelle du bénéficiaire
- **Majoration favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes\*** (*estimé à 47 €*)
  - aide accordée jusqu'à la 50<sup>ème</sup> vache et dans la limite de la référence individuelle du bénéficiaire

\* application de la transparence GAEC

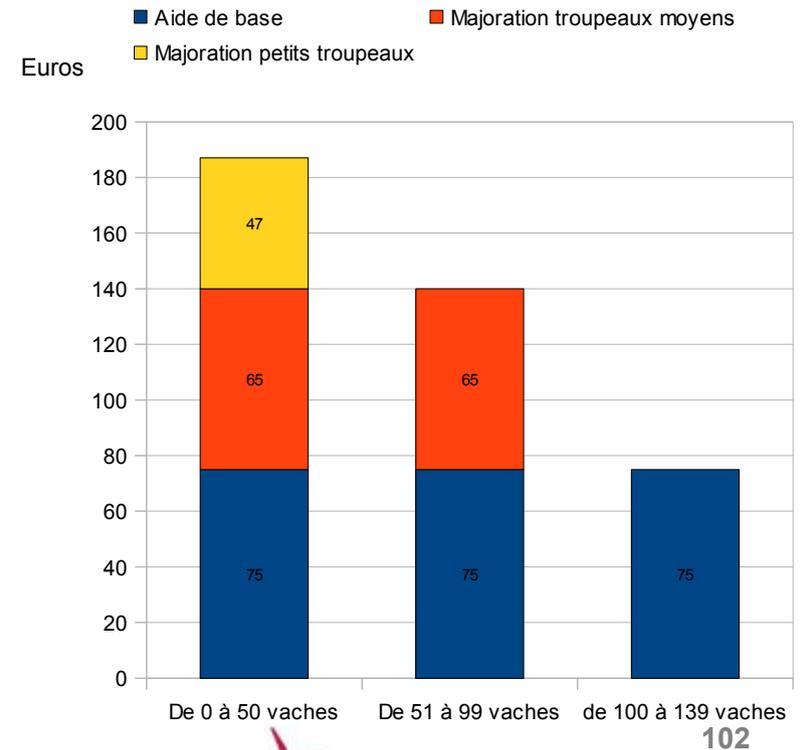


# Aides Bovines Allaitantes (3/5)

- Pour être éligible aux « majorations », l'éleveur doit bénéficier de l'aide de base.
- Les 3 aides sont cumulables.
- Fongibilité des enveloppes pour garantir le montant unitaire global sur les premières vaches

Soit :

- 50 premières vaches : estimé à 187 €
- de la 51<sup>ème</sup> à la 99<sup>ème</sup> : estimé à 140 €
- de la 100<sup>ème</sup> à la 139<sup>ème</sup> : estimé à environ 75 €



DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Aides Bovines Allaitantes (4/5)

## Conditions d'éligibilité des aides

- Dépôt entre le 1er mars et le 15 mai
- Critères d'éligibilité :
  - Détenir au minimum 10 vaches (*pas de transparence GAEC*)  
*Vache allaitante : femelle espèce bovine type « viande » ou « mixte » ayant mis-bas au moins une fois et étant âgée d'au moins 8 mois*
  - Respecter une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à partir du lendemain du dépôt
  - Localiser les animaux et respecter les règles d'identification
- Aide basée sur une productivité de 0,8 veau/vache /15 mois



DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Aides Bovines Allaitantes (5/5)

## Conditions d'éligibilité des aides (fin)

- Possibilité de remplacement par des génisses, dans la limite de 30% de l'effectif primable
- Génisses prises en compte à hauteur de 20% maximum des vaches présentes pour les nouveaux producteurs (3 ans)
- Pour les exploitations ayant deux troupeaux lait et viande : le nombre de vaches nécessaires la production de lait (donc non primées au titre de l'aide bovine allaitante) sera calculé sur la base des livraisons en intégrant un taux de renouvellement de 20% correspondant aux vaches de réforme



# Aides Bovines Laitière (1/3)

## → Aide laitière de base hors zone de montagne\*

- aide plafonnée à 40 vaches / exploitation
- montant unitaire fixé en fin de campagne (*estimé à 36 €*)

## → Majoration pour les nouveaux producteurs de lait\*

- aide accordée à hauteur du nombre de vaches éligibles à l'aide de base
- Montant unitaire fixé à 10 € (hors zone de montagne)

\* *application de la transparence GAEC*



# Aides Bovines Laitière (2/3)

## Conditions d'éligibilité des aides

Aides laitières de base (en zone de montagne et hors zone de montagne)

- Dépôt entre le 1er mars et le 15 mai
- Critères d'éligibilité :
  - être producteur de lait en zone de haute-montagne, montagne ou piémont (cf. zonage ICHN) ou hors zone de haute-montagne, montagne ou piémont
  - Détenir un cheptel laitier (vaches de type lait ou mixte) ayant produit du lait entre le 01/04/année n-1 et le 31/03/année n-1
  - Respecter une PDO de 6 mois à partir du lendemain du dépôt
  - Possibilité de remplacement par des génisses, dans la limite de 30% de l'effectif primable
  - Localiser les animaux et respecter les règles d'identification

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Aides Bovines Laitière (3/3)

## Conditions d'éligibilité des aides

### Majoration pour les nouveaux producteurs de lait

- Critères d'éligibilité :
  - Bénéficiaire de l'aide laitière de base
  - Détenir pour la première fois des vaches laitières, depuis moins de 3 ans

L'aide est accordée pendant 3 ans à partir de l'année de la constitution du cheptel laitier.

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



## Aides ovines (1/5) (4 aides cumulables)

- **Aide ovine de base**
  - montant unitaire fixé en fin de campagne (*estimé à 18 €*)
- **Majoration favorisant les troupeaux moyens de brebis\***
  - aide plafonnée à 500 brebis / exploitation
  - Montant unitaire fixé à 2 €
- **Majoration pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe**
  - Montant unitaire fixé à 3 €
- **Majoration pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs**
  - Montant unitaire fixé à 6 €

\* application de la transparence GAEC



# Aides ovines (2/5)

## Conditions d'éligibilité des aides

### Aide ovine de base

- Dépôt entre le 1er et le 31 janvier
- Conditions d'éligibilité :
  - être éleveur d'ovins
  - détenir au minimum 50 brebis (*pas de transparence GAEC*)
  - détenir un cheptel pendant 100 jours à compter du 1er février de la campagne
  - respecter un ratio minimum de productivité de 0,4 agneau vendu/brebis /an (année n-1)
  - possibilité de remplacement par des agnelles dans la limite de 20% de l'effectif engagé à l'aide
  - localiser les animaux et respecter les règles d'identification

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Aides ovines (3/5)

## Conditions d'éligibilité des aides

### Majoration favorisant les troupeaux moyens de brebis \*

- bénéficiaire de l'aide ovine de base
- plafonnée à 500 brebis / exploitation

*\* application de la transparence GAEC*

### Majoration pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe

- bénéficiaire de l'aide ovine de base
- être engagé dans une démarche de contractualisation ou vente directe
- commercialiser au minimum 50% de sa production avec au maximum 3 acheteurs



# Aides ovines (4/5)

## Conditions d'éligibilité des aides

Majoration pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs

- bénéficier de l'aide ovine de base
- être engagé au titre d'une démarche qualité en filière viande et lait (AOP, IGP, label rouge, CCP, agriculture biologique)

Ou respecter un ratio minimum de productivité de 0,8 agneau vendu/brebis/an

Ou être nouveau producteur (détenir un troupeau ovin depuis 3 ans au plus)\*

**L'aide est versée une fois, même si l'éleveur respecte plusieurs critères**

\*L'aide est accordée pendant 3 ans à partir de l'année de la constitution du cheptel ovin.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

# Aides ovines (5/5)

## Ce qui change par rapport à 2014

- Ratio de productivité vérifié en contrôle administratif (il sera demandé aux éleveurs de déclarer les 3 données nécessaires au calcul : agneaux nés et vendus année n-1 et brebis présentes au 1<sup>er</sup> janvier année n-1), s'il n'est pas respecté → demande aide inéligible
- Ratio de productivité vérifié en contrôle sur place (vérification des données déclarées), s'il n'est pas respecté → pas d'aide versée et application d'une pénalité supplémentaire
- Notification systématique en cas de remplacement avec des agnelles (vérification du respect du taux maxi de 20%)
- Application de la réduction pour dépôt tardif pour chaque aide
- Cas de force majeure : instruction par les DDT pour les cas de décès du demandeur d'aide et pour les abattages d'urgence (APDI)



# Aides caprines (1/3) (2 aides cumulables)

- **Aide caprine de base\***
  - aide plafonnée à 400 chèvres / exploitation
  - montant unitaire fixé en fin de campagne (*estimé à 14 €*)
- **Majoration pour les éleveurs caprins adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène\***
  - montant unitaire fixé à 3 €
  - paiement de la majoration à hauteur des femelles éligibles à l'aide de base

\* *application de la transparence GAEC*



# Aides caprines (2/3)

## Conditions d'éligibilité des aides

### Aide caprine de base

- Dépôt entre le 1er et le 31 janvier
- Conditions d'éligibilité :
  - être éleveur de caprins (*pas de transparence GAEC*)
  - détenir au minimum 25 chèvres
  - détenir un cheptel pendant 100 jours à compter du 1er février de la campagne
  - possibilité de remplacement par des chevrettes dans la limite de 20% de l'effectif engagé à l'aide
  - localiser les animaux et respecter les règles d'identification

### Majoration

être adhérent au CMBPEC ou être formé au GBPH



# Aides caprines (3/3)

## Ce qui change par rapport à 2014



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

- Notification systématique en cas de remplacement avec des chevrettes (vérification du respect du taux maxi de 20%)
- Application de la réduction pour dépôt tardif pour chaque aide
- Cas de force majeure : instruction par les DDT pour les cas de décès du demandeur d'aide et pour les abattages d'urgence (APDI)

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Aides végétales

- Aide à la production de blé dur
- Aide à la production de prunes destinées à la transformation
- Aide à la production de cerises destinées à la transformation
- Aide à la production de pêches destinées à la transformation
- Aide à la production de poires destinées à la transformation
- Aide à la production de tomates destinées à la transformation
- Aide à la production de pommes de terre féculières
- Aide à la production de chanvre
- Aide à la production de houblon
- Aide à la production de semences de graminées



# Aide à la production de pommes de terre féculières

- Critères d'éligibilité :
  - Surfaces en pommes de terre dites « féculières » : variétés ayant une teneur en amidon au moins égale à 18% (liste fixée par arrêté ministériel)
  - Avoir un contrat avec une OP ou avec une usine de première transformation indiquant :
    - Nom du producteur, usine de 1ère transformation, OP concernée,
    - Nb d'ha de pomme de terre féculières concernés, la quantité prévisionnelle de pomme de terre à livrer (en tonnes)
    - Mention production destinée à une féculerie ou transformée en fécule
- Montant unitaire fixé en fin de campagne (*estimé à 82 €/ha*)

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Aide à la production de chanvre

- Critères d'éligibilité :
  - variétés utilisées de une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,2% (R(UE) 1306/2013)
  - étiquettes de semences certifiées transmises au dépôt de la demande d'aide
  - Surfaces en culture industrielle, dose minimale de semis de 25kg/ha (semence certifiées et qualifiée de génération R1 et R2  
  
ou Surfaces en production de semence de chanvre, dose minimale de semis de 1,25kg/ha (semences certifiées et qualifiée de génération G0, G1, G2 et G3) et contrat entre l'exploitant et une entreprise de semence référencée en tant que telle
- Montant unitaire fixé en fin de campagne (*estimé à 140 €/ha*)

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015



# Aide à la production de semences de graminées

- Critères d'éligibilité :
  - Surfaces cultivées pour la multiplication de semences de graminées certifiées
  - Semences certifiées éligibles basées sur les espèces pouvant être commercialisées dans la catégorie « Poacées » des semences certifiées de l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15/09/1982 modifié
  - Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences
- Montant unitaire fixé en fin de campagne (*plafonné à 200 €/ha*)
- Application d'un plafond, le cas échéant, exprimé en nombre d'ha/exploitation pour respecter un montant unitaire minimal de 150 €/ha\*

\* application de la transparence GAEC



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Aides à la production de cultures riches en protéines

- Aide à la production de légumineuses fourragères
- Aide à la production de soja
- Aide à la production de protéagineux
- Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
- Aide à la production de semences de légumineuses fourragères





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Aide à la production de légumineuses fourragères (1/2)

- Surfaces éligibles :
  - surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces, si le mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation
  - implantées pour l'assolement 2015 et déclarées au 15 mai 2015 (surfaces implantées à l'automne 2014 éligibles)
- Légumineuses visées : la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse, la serradelle

Les surfaces restent éligibles pendant 3 ans après implantation (sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité).

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

# Aide à la production de légumineuses fourragères (2/2)

- Éligibilité du demandeur :
  - soit détenir des animaux sur son exploitation avec un minimal de 5 UGB herbivores ou mono-gastriques (porcs, volaille ...)
  - soit cultiver des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct, l'éleveur devant alors détenir plus de 5 UGB herbivores ou mono-gastriques
- Nb d'ha éligibles plafonné au nb d'UGB détenu par l'éleveur demandeur d'aide ou contractualisant avec le demandeur
- Montant unitaire fixé en fin de campagne (plafonné à 150 €/ha)
- Application d'un plafond, le cas échéant, exprimé en nombre d'ha/exploitation pour respecter le montant unitaire minimal de 100€ /ha\*

\* application de la transparence GAEC



# Aide à la production de protéagineux

- Protéagineux éligibles :
  - le pois, à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence
  - la féverole, mais pas le fève
  - le lupin doux
  - mélanges céréales/protéagineux si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées
- Surfaces éligibles :
  - semis réalisés avant le 31 mai de la campagne
  - cultures maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien
  - protéagineux récoltés après le stade de maturité laiteuse
- Montant unitaire fixé en fin de campagne (*plafonné à 200 €/ha*)
- Application d'un plafond, le cas échéant, exprimé en nombre d'ha/exploitation pour respecter le montant unitaire minimal de 100 €/ha\*

\* application de la transparence GAEC



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



# Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation

- Critères d'éligibilité
  - Surfaces éligibles :
    - surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélanges entre elles
    - légumineuses éligibles : la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse, la serradelle
  - Contrat de transformation entre l'exploitant demandeur d'aide et une entreprise de déshydratation, pour la totalité de la production des surfaces contractualisées
- Montant unitaire fixé en fin de campagne (*plafonné à 150 €/ha*)
- Application d'un plafond, le cas échéant, exprimé en nombre d'ha/exploitation pour respecter le montant unitaire minimal de 100 €/ha\*

\* *application de la transparence GAEC*





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

DDT de  
Seine et Marne  
Janvier 2015

# Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

- Critères d'éligibilité :
  - Surfaces cultivées pour la multiplication de semences de légumineuses fourragères certifiées
  - Semences certifiées éligibles basées sur les espèces pouvant être commercialisées dans la catégorie « Fabacées » des semences certifiées de l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15/09/1982 modifié
  - Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences
- Montant unitaire fixé en fin de campagne (*plafonné à 200 €/ha*)
- Application d'un plafond, le cas échéant, exprimé en nombre d'ha/exploitation pour respecter le montant unitaire minimal de 150 €/ha\*

\* *application de la transparence GAEC*

